



CHAPITRE 42

LOI AUTORISANT LES CONSEILS MUNICIPAUX A VOTER DES RÈGLEMENTS PROHIBANT LA VENTE DES LIQUEURS ALCOOLIQUES

- 1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de tempérance de Québec*. Titre abrégé.
- 2.** Les mots "liqueurs alcooliques", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi, ont le sens et la portée qui leur sont attribués par la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37). Définition de "liqueurs alcooliques". S. R. (1909), 1316; 6 Geo. V, c. 13, s. 1; 11 Geo. V, c. 24, s. 138.
- 3.** Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, canton, paroisse ou village, constitués en corporation peut, en tout temps, en vertu de la présente loi et en conformité de ses dispositions et limitations, faire un règlement pour prohiber la vente des liqueurs alcooliques et l'octroi de permis pour cet objet, dans les limites de la municipalité. Règlement prohibant la vente des liqueurs alcooliques. S. R. (1909), 1317; 11 Geo. V, c. 24, s. 138.
- 4.** Ce règlement doit être rédigé et fait en la forme ordinaire, et ne doit contenir aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs alcooliques et l'octroi de permis pour cet objet sont, par le règlement, prohibés dans les limites de la municipalité. Forme des règlements. S. R. (1909), 1318; 11 Geo. V, c. 24, s. 138.
- 5.** 1. Tout conseil municipal, en faisant tel règlement, peut ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité; et, en tel cas, le règlement ne peut être mis à effet, à moins qu'il ne soit approuvé. Règlements à l'approbation des électeurs.
2. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux de chaque municipalité d'un comté, si le règlement s'applique à un comté, peuvent, en tout Demande de soumettre les règlements à l'approbation

des électeurs. temps, par requête dressée d'après la formule 1 ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil de cette municipalité peut faire sous l'autorité et en exécution de la présente loi, en tout temps, dans le cours de l'année à compter de la date de la requête pour prohiber la vente des liqueurs alcooliques et l'octroi des permis, soit soumis à une approbation semblable; et, en tel cas, ce règlement n'a d'effet qu'en autant qu'il a été approuvé. S. R. (1909), 1319; 11 Geo. V, c. 24, s. 138.

6. 1. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, d'une ville, d'une paroisse, d'un village ou d'un canton, constitués en corporation, ayant les qualités voulues, et dont le conseil n'a pas fait de règlement sous l'empire et en exécution de la présente loi, ou qui, après l'avoir fait, l'a révoqué, ou dans lesquels tel règlement ayant été soumis à l'approbation ou adoption, selon le cas, des électeurs, n'a pas été approuvé ni adopté, ou qui, après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué, peuvent,—à toute époque, après deux années révolues depuis que le règlement a été désapprouvé ou non adopté, ou révoqué, par requête dressée d'après la formule 2 ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité,—demander qu'un règlement à cet effet soit soumis à l'adoption des électeurs de la municipalité, et exiger la votation pour décider si ces électeurs sont disposés ou non à l'adopter.

Dépôt de la requête. 2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y endosse immédiatement un certificat revêtu de son seing, constatant la date à laquelle la remise lui en a été faite, et il la dépose et la conserve parmi les archives du conseil de la municipalité. S. R. (1909), 1320.

Avis de la tenue d'un scrutin et de la date et du lieu où il sera tenu. 7. Après que le conseil a donné l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, sur ou sans la requête mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 5, ou après que la requête mentionnée dans l'article 6 demandant l'adoption d'un règlement a été reçue, le greffier ou secrétaire-trésorier fait immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement en publiant ce règlement ou cette requête pendant quatre semaines consécutives dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité, ou, s'il n'y a pas de journal

ainsi publié dans la municipalité, le plus près possible de la municipalité et aussi en afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité—et, si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté—avec un avis revêtu de sa signature énonçant qu'à un certain jour dans la semaine devant suivre immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin et à un endroit convenable qu'il indique—ou, si le règlement concerne un comté, à un endroit convenable dans chaque municipalité du comté qu'il indique—il y aura votation au scrutin secret dans la municipalité aux fins de décréter si le règlement doit être approuvé ou désapprouvé, selon le cas, par les électeurs. S. R. (1909), 1321, § 1; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

8. Avant le jour fixé pour la votation et en temps utile pour icelle, il est du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité qui soumet le règlement aux électeurs, de faire imprimer un nombre de bulletins suffisant pour permettre la votation au scrutin secret à la date indiquée. S. R. (1909), 1321, § 2; 6 Geo. V, c. 13, s. 2. Impression
des bulletins.

9. 1. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote, semblable, à celui adopté par la Loi électorale de Québec (chap. 4), avec ces modifications que ce bulletin doit porter les mots: "Pour le règlement de prohibition," dans la case supérieure, et "Contre le règlement de prohibition", dans la case inférieure, et que les mots: "Élection pour le district électoral de " sont remplacés par les mots: "Votation sur le règlement de prohibition dans la municipalité de ". Forme des
bulletins.

2. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression. Nom de l'im-
primeur.

3. En délivrant les bulletins de vote au greffier ou secrétaire-trésorier, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis à cet officier, et le fait que nuls autres bulletins n'ont été fournis par lui à qui que ce soit. S. R. (1909), 1321, § 3; 6 Geo. V, c. 13, s. 2. Affidavit de
l'imprimeur.

10. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit aussi se procurer, en temps utile pour la votation, une boîte de scrutin pour chaque endroit unique de votation, dans chaque municipalité du comté, ou dans la municipalité locale, selon le cas, et cette boîte, pour chaque municipalité Boîtes de
scrutin.

du comté ou municipalité locale, selon le cas, doit être de dimension suffisante pour contenir les votes qui pourront être donnés dans chaque municipalité du comté, ou dans la municipalité locale, selon le cas. S. R. (1909), 1321, § 4; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Bureau de
vote.

11. La votation doit se faire à l'endroit indiqué dans l'avis dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit; et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dure et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin; et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et tenu convenablement aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins. S. R. (1909), 1321, § 5; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Bureaux de
vote si le ré-
glement con-
cerne un
comté.

12. Si le règlement concerne un comté, la votation n'a pas lieu pour tout le comté à un seul endroit, mais elle a lieu dans chacune des municipalités respectives du comté. S. R. (1909), 1321, § 6; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Président de
scrutin.

13. A cette votation, le maire de la municipalité dans laquelle elle a lieu, ou, en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par les électeurs présents, ou, en l'absence de tel membre présent, tout électeur municipal choisi par les électeurs présents, exerce la présidence et possède, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans la province; et le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité y assiste avec les rôles d'évaluation de la municipalité alors en vigueur, ou des copies certifiées de ces rôles; la seule procédure faite à cette assemblée est la tenue de la votation telle que signifiée dans l'avis. S. R. (1909), 1321, § 7; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Ouverture du
scrutin.

14. A l'heure fixée pour le commencement de la votation, le président doit, en présence des électeurs, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier; après quoi la boîte est fermée à clef, et le président en garde la clef. S. R. (1909), 1321, § 8; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

15. Immédiatement après que la boîte du scrutin est fermée comme susdit, le président invite, à dix heures précises, les électeurs à voter.

Le président doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Deux électeurs pour chaque opinion à exprimer sur le règlement et agréés par le président peuvent être admis à assister à la votation en qualité d'agents. S. R. (1909), 1321, § 9; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

16. Toute personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité est un électeur habile à voter sur un règlement soumis en vertu de la présente loi, s'il ressort dudit rôle que telle personne a les qualités légales comme électeur municipal et si elle prête, sur réquisition, le serment prescrit par la loi générale ou spéciale, selon le cas, qui régit la municipalité lors d'une élection municipale.

Le défaut du paiement des taxes municipales ou scolaires alors dues ne prive pas l'électeur de voter sur un règlement soumis en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 1321, § 9a; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

17. Les votes sont donnés au scrutin secret, et chaque électeur ayant droit de vote reçoit du président un bulletin de vote sur le verso duquel le président a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il est plié, et sur le verso du talon duquel il a aussi apposé ses initiales. S. R. (1909), 1321, § 9b; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

18. Le président seul peut et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. S. R. (1909), 1321, § 9c; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

19. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc supérieur s'il vote pour le règlement, et dans l'espace blanc inférieur s'il vote contre le règlement; après quoi il plie le bulletin de manière que les initiales à son verso et sur le talon puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remet au président qui, sans le déplier,

constate par l'examen de ses initiales que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui y sont présents, y compris le votant, détache le talon et le détruit, et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle est placée sur la table de manière à être bien à la vue des personnes présentes. S. R. (1909), 1321, § 9*d*; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Bulletins maculés.

20. Un électeur qui a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, obtient en le rendant au président, qui doit l'annuler en y inscrivant le mot "nul" avec ses initiales, un autre bulletin de vote pour le remplacer. S. R. (1909), 1321, § 9*e*; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Greffier du bureau de vote.

21. Le greffier ou secrétaire-trésorier agit comme greffier du bureau de votation et tient un cahier de votation conforme, sauf les changements qui sont nécessaires, à celui exigé par la Loi électorale de Québec, (chap. 4). S. R. (1909), § 9*f*; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Inscriptions dans le cahier du scrutin.

22. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit inscrire dans le cahier de votation tenu par lui, comme il est dit ci-dessus, en regard du nom de chaque électeur qui vote le mot "Voté", aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrit aussi, dans le même cahier, les mots "Assermenté" ou "Affirmé", en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou l'affirmation, et les mots "Refusé de jurer" ou "Refusé d'affirmer", ou "Refusé de répondre", en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en a été légalement requis, ou de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées. S. R. (1909), 1321, § 9*g*; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Clôture du scrutin.

23. Si, en tout temps, après l'ouverture du bureau de votation, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote il peut être fermé. S. R. (1909), 1321, § 9*h*; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Durée du scrutin.

24. A moins que, pour la cause mentionnée dans l'article 23, le bureau de votation ne soit fermé plus de bonne heure, il est tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour où il a été ouvert et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents

noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles d'évaluation de la municipalité,— et jusqu'à la même heure le jour suivant, les jours de fête exceptés, s'il y a plus de quatre cents, mais pas plus de huit cents de ces noms inscrits; et ainsi de suite, allouant un jour de plus pour chaque quatre cents noms additionnels. S. R. (1909), 1321, § 9i; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

25. Jusqu'à ce que la votation soit close aux termes de l'un ou l'autre des articles 23 et 24, elle est ajournée chaque jour, à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour suivant n'étant pas un jour de fête. S. R. (1909), 1321, § 9j; 6 Geo. V, c. 13, s. 2. Ajournement du scrutin.

26. A la clôture finale du bureau de votation, il en est fait une entrée au cahier. Clôture finale.

Immédiatement après la clôture finale du scrutin, le président doit d'abord mettre tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite compter le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté, et en faire une inscription sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui a voté le dernier, comme suit : *Le nombre des électeurs qui ont voté sur le règlement de prohibition est de (inscrire le nombre),* et y appose sa signature; et ensuite, en présence et à la vue du greffier et de trois électeurs au moins, il ouvre la boîte du scrutin, fait le dépouillement du scrutin, et compte le nombre des suffrages déposés pour et déposés contre le règlement en donnant aux personnes présentes l'occasion d'examiner chaque bulletin. Procédure après la clôture.

En le faisant, il doit écarter tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par le président, tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote,—tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le président qui peuvent faire reconnaître le votant,—tous ceux laissés en blanc ou nuls comme incertains,—tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés qui ne portent pas ses initiales. S. R. (1909), 1321, § 9k; 6 Geo. V, c. 13, s. 2. Rejet de certains bulletins.

27. Lorsqu'au dépouillement il a été constaté que le nombre des bulletins déposés dans la boîte correspond à celui entré au cahier de votation (tenant compte des bulletins écartés qui n'y ont pas été déposés), et qu'il appert que les bulletins ne sont pas autres que ceux Devoir du président s'il a omis de mettre ses initiales sur le dos des bulletins.

remis par le président, le président, s'il s'aperçoit, en les comptant pour les attribuer pour ou contre le règlement, selon le cas, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes dans le bureau de votation, et en même temps l'indiquer par note à la suite de ses initiales comme correction faite; et il en fait une entrée au cahier.

Déclaration
sous serment.

Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur lesdits bulletins, le président doit écrire, signer et attester, sous serment, devant le greffier du bureau de votation, la déclaration suivante:

Forme du
serment.

“Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation, et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide !

Assermenté devant moi, }
à }
ce 19 ” }

Dépôt de la
déclaration.

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin.

Bulletins
comptés.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été accomplies à leur égard. S. R. (1909), 1321, § 9l; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Devoir du
président
après l'addi-
tion des vo-
tes.

28. Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste étant faite du nombre des suffrages donnés en faveur du ou contre le règlement et du nombre des bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés en faveur du ou contre le règlement, respectivement, doivent être mis dans des enveloppes ou en des paquets distincts, et ceux qui ont été écartés, ceux qui ont été gâtés et ceux qui n'ont pas servi, doivent être respectivement placés dans des enveloppes séparées ou en des paquets distincts, et tous ces paquets ou enveloppes doivent être endossés de manière à en indiquer le contenu et être scellés par le président et le greffier ou secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 1321, § 9m; 6 Geo. V, c. 13, s. 2.

Documents
à mettre dans
la boîte du
scrutin.

29. Le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins et tous les autres documents qui ont servi à la votation sont alors mis sous une grande enveloppe, qui est scellée et déposée dans la boîte du scrutin.

Certificat du
président.

Le président, après avoir fini de compter les votes, dresse un certificat, en double, établissant le résultat de

la votation. Une copie de ce certificat est gardée par le président et l'autre copie reste annexée au cahier de votation.

La boîte du scrutin est alors fermée à clef et scellée et produite au bureau de la municipalité qui a soumis le règlement aux électeurs. S. R. (1909), 1321, § 9*n*; 6 Geo. V, c. 13, s. 2. Fermeture de la boîte et dépôt d'icelle.

30. Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté, aussitôt que le président de la votation dans chaque municipalité a transmis les boîtes de scrutin au bureau de la municipalité de comté, doit les ouvrir en présence du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité et de deux électeurs au moins, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur du ou contre le règlement soumis d'après les certificats contenus dans chaque boîte transmis par les présidents de la votation. S. R. (1909), 1321, § 9*o*; 6 Geo. V, c. 13, s. 2. Devoir du préfet, si le règlement est pour un comté.

31. S'il y a contre le règlement, la moitié ou plus des votes inscrits, il est réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté. S. R. (1909), 1321, § 10. Majorité négative.

32. S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il est réputé avoir été approuvé ou adopté. S. R. (1909), 1321, § 11. Majorité affirmative.

33. Il n'est pas nécessaire qu'un règlement, ainsi approuvé ou adopté, soit publié comme dans le cas des règlements ordinaires. S. R. (1909), 1321, § 12. Publication ordinaire non requise.

34. Un règlement, ainsi approuvé ou adopté, peut être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité intéressée; mais le règlement de révocation doit être soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par les articles précédents, et ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la majorité des électeurs qui ont voté; si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature n'est soumis à la même approbation dans le cours des deux années subséquentes. S. R. (1909), 1321, § 13. Révocation de règlements approuvés ou votés par les électeurs.

35. 1. Tout règlement passé sous l'empire et en exécution de la présente loi, est communiqué à la Commission des liqueurs de Québec ainsi qu'au percepteur du revenu du district de revenu où se trouve la municipi- Notification des règlements au percepteur du revenu et à la

commission
des liqueurs.

Certificat
annexé.

Force pro-
bante des
copies certi-
fiées.

Notification
des règle-
ments de
comté.

Entrée en
vigueur des
règlements.

Durée.

Priorité des
règlements de
comté sur les
règlements
locaux.

palité intéressée, en leur faisant remettre une copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier.

2. Lorsque le règlement a été approuvé par les électeurs, sur la soumission qui leur en a été faite par le conseil, en vertu de l'article 5, il est annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secrétaire-trésorier, d'après la formule 3 ou autre formule au même effet.

3. Lorsque tel règlement a été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet, faite par eux en conformité de l'article 6, certifiée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule 4 ou autre formule au même effet, est réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles cette formule doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins de la présente loi. S. R. (1909), 1322; 11 Geo. V, c. 24, s. 138.

36. Tout tel règlement de comté est en même temps transmis au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fait le dépôt dans les archives du conseil de la municipalité. S. R. (1909), 1323.

37. 1. A l'égard de la prohibition d'octroi de permis, chaque règlement entre en vigueur à compter du jour où il a été communiqué au percepteur du revenu et à la Commission des liqueurs de Québec; et, à l'égard de la prohibition de vente, chaque règlement,—si, le jour auquel il a été ainsi communiqué, quelque autre règlement est en vigueur dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente en vertu du Code municipal,—entre en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour; ou si, ce jour-là, il n'y a pas d'autre règlement en vigueur, il entre en vigueur le premier jour de mai; et tout tel règlement continue d'être en vigueur jusqu'au premier jour de mai suivant sa révocation.

2. Si, à l'époque de l'entrée en vigueur d'un règlement de comté, passé en vertu et en exécution de la présente loi, il existe un autre règlement en vigueur dans quelque municipalité formant partie de tel comté, et passé en vertu et en exécution de ladite loi, l'opération du dernier de ces règlements est et reste suspendue tant que le règlement de comté est et reste en vigueur;

mais s'il n'a pas été expressément révoqué et que le règlement du comté soit abrogé, il redevient en vigueur. S. R. (1909), 1324.

38. Nul tel règlement n'est révoqué dans le cours d'une année révolue à compter du jour où il en a été donné communication au percepteur du revenu et à la Commission des liqueurs de Québec. S. R. (1909), 1325.

Règlement non révoqué après un certain temps.

39. 1. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines, dans lesquelles tel règlement est en vigueur, peuvent séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement ou les règlements de l'autre ou des autres municipalités.

Confirmation de règlements par municipalités voisines.

2. Le nouveau règlement ne doit pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés, et il en est de la même manière donné communication au percepteur du revenu et à la Commission des liqueurs de Québec.

Forme de la confirmation
Notification de la confirmation à la Commission des liqueurs, etc.

3. Ce nouveau règlement est soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par les articles 7 à 34, et n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs.

Approbation des électeurs.

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié n'est ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées. S. R. (1909), 1326.

Révocation de règlements confirmés.

40. Nul règlement fait sous l'empire et en exécution de la présente loi et adopté par les électeurs d'une municipalité, en vertu des articles 6 à 34, ne peut être infirmé par un tribunal à raison de défaut au fond ou à la forme, affectant tel règlement ou la requête faite en vertu des articles 5 et 6, son authenticité ou le nombre des signatures qu'elle porte, et la qualité des signataires, ou aucune procédure antérieure à la première publication de l'avis donné pour la tenue du bureau de votation, à moins d'incompatibilité avec la présente loi. S. R. (1909), 1327.

Vices de fond ou de forme dans les règlements.

41. Chaque fois qu'un règlement prohibitif, passé en vertu des dispositions de la présente loi, est contesté devant les tribunaux ou annulé par jugement d'une cour de justice, la Commission des liqueurs de Québec ne

Octroi des permis en cas de contestation d'un règlement prohibitif.

doit accorder aucun permis, dont le conseil a prohibé ou a eu l'intention de prohiber l'émission par tel règlement ainsi contesté ou annulé, avant l'expiration des deux mois à compter du prononcé du jugement, à moins que ce jugement ne soit final. S. R. (1909), 1327a; 5 Geo. V, c. 20, s. 16.

Devoirs des
officiers mu-
nicipaux.

42. 1. Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par la présente loi, sont remplis par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations que s'ils leur avaient été imposés par les dispositions du Code municipal ou de toute autre loi générale ou spéciale qui régit la municipalité, selon le cas.

Dispositions
applicables
aux scrutins
tenus en vertu
de cette loi.

2. Toutes les dispositions dudit code ou des lois générales ou spéciales qui régissent la municipalité, selon le cas, pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises à ces élections ou causées par telles élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux, de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'interruption des procédures, le pouvoir de faire voter les électeurs illettrés ou incapables pour cause de cécité ou autre infirmité physique de voter, l'emploi des interprètes, la façon de construire les boîtes de scrutin, et généralement, toutes les dispositions dudit code ou des lois générales ou spéciales, selon le cas, affectant lesdites élections municipales et s'y rattachant, ainsi qu'au bureau de votation et toutes choses s'y rapportant, s'appliquent, hormis incompatibilité, à la votation en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux procédures, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si la votation avait lieu pour des élections réglées par les dispositions dudit code ou des lois générales ou spéciales applicables, selon le cas, *mutatis mutandis*. S. R. (1909), 1328; 6 Geo. V, c. 13, s. 3.

FORMULES

1.—(Article 5)

Requête demandant que les règlements soient soumis à l'adoption des électeurs

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquer la municipalité*), demandent par les présentes que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de la Loi de tempérance de Québec, à aucune époque dans le cours d'une année de la présente date, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de ladite municipalité.

En foi de quoi nous avons apposé nos seings aux présentes, à _____, ce _____ jour de _____, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent _____.

S. R. (1909), 1328, formule A.

(Signatures.)

2.—(Article 6)

Requête demandant qu'il soit tenu un bureau de votation relativement au règlement soumis à l'adoption des électeurs

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquer la municipalité*), demandent, par les présentes, qu'il soit tenu un bureau de votation, aux termes de la Loi de tempérance de Québec, pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution de ladite loi, le règlement suivant que nous soumettons, par les présentes, à leur adoption, savoir :

La vente de liqueurs alcooliques et l'émission de permis en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la (*description de la municipalité*), en vertu et en exécution de la Loi de tempérance de Québec.

En foi de quoi nous avons apposé nos seings aux présentes, à _____, ce _____ jour de _____, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent _____.

S. R. (1909), 1328, formule B.

(Signatures.)

3.—(Article 35)

Certificat constatant que le règlement est approuvé par les électeurs

Le règlement ci-dessus du conseil municipal de (*désigner la municipalité*), ayant été, sur l'ordre dudit conseil municipal, soumis à l'approbation des électeurs municipaux de ladite (*désigner la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux termes de la Loi de tempérance de Québec.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes,
à _____, ce _____ jour de _____,
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent _____.

(Le greffier (ou secrétaire-trésorier),
S. R. (1909), 1328, formule C.

(Signature.)

4.—(Article 35)

Certificat constatant que les électeurs municipaux ont adopté le règlement

Le règlement soumis dans la requête ci-dessus à l'adoption des électeurs municipaux de ladite (*désigner la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux termes de la Loi de tempérance de Québec.

En foi de quoi j'ai aux présentes apposé mon seing,
à _____, ce _____ jour de _____,
en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent _____.

Le greffier (ou secrétaire-trésorier),
S. R. (1909), 1328, formule D.

(Signature.)